

Séance du Conseil communal du 03 juin 2025
Procès-verbal

Présents :

Alain Happaerts, Bourgmestre
Claire Eloy, Conseillère, Présidente
Kévin Caprasse, Béatrice Moureau, Échevins
Isabelle Samedi, Présidente du CPAS
Sonia Roppe-Permentier, Eddy Princen, Conseillers
Antoine Rizzo, Directeur Général

Absents :

Christophe Ben Moussa, Échevin
Anne Dejeneffe, Pierre Devlaeminck, Cédric Devlaeminck, Justine Willems, Cindy Bosman, Conseillers

La séance est ouverte à 19 heures 35.

Le Conseil communal réuni en séance publique

1^e point Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 avril 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le procès-verbal relatif à la séance du 29 avril 2025 ;

Considérant qu'aucune remarque ni observation n'a été formulée en séance sur la rédaction du procès-verbal susvisé ;

DECIDE d'approuver par 6 voix pour et 1 abstention (E. Princen), le nombre de votants étant de 7, le procès-verbal de la séance du 29 avril 2025.

2^e point Finances - Zone de Police de Hesbaye - Dotation 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté Royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluri-communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport relatif au Budget 2025 de la Zone de Police de Hesbaye daté du 10 février 2025 lequel stipule notamment que *"Malgré un prélèvement sur le fonds de réserve d'un montant de 134.103,52 EUR, le budget 2025 n'est malheureusement plus en équilibre. Une Augmentation globale des dotations communales de 616.846,97 EUR doit être budgétisée"* ;

Vu le budget de la Zone de Police pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de Police en sa séance du 19 février 2025 et confirmant une dotation communale pour la commune de Berloz de 372.850,35 EUR ;

Considérant que la Commune a voté son budget 2025 en séance du Conseil communal du 28 janvier 2025, lequel fixe la dotation communale à la Zone de Police de Hesbaye de 342.619,24 EUR ;

Considérant qu'il conviendra d'augmenter le montant de la dotation lors des premières modifications budgétaires de l'exercice 2025 ;

Attendu qu'il y a lieu de voter la dotation communale à la Zone de Police de Hesbaye pour l'année 2025 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 13 mai 2025, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif de légalité remis par le Directeur financier le 26 mai 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver la dotation de la Commune de Berloz à la Zone de Police de Hesbaye, définitivement fixée à 372.850,35 EUR pour l'année 2025 ;

Article 2 : d'augmenter le montant de la dotation communale initialement inscrite au budget lors de la première modification budgétaire de l'exercice 2025, soit une augmentation de 30.231,11 EUR.

Article 3 : La dotation sera libérée mensuellement.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à la Zone de Police de Hesbaye et au Gouverneur de la Province de Liège.

3^e point Marchés publics - Ecole de Berloz - Réfection de la cour des maternelles - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-516 relatif au marché "Ecole de Berloz - Réfection de la cour des maternelles" établi par la Commune de Berloz ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.000,00 € hors TVA ou 64.660,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier le 16 mai 2025 ;

Vu l'avis positif reçu le 19 mai 2025 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article budgétaire 721/73160 (n° de projet 20250021) et sera financé par un emprunt ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2025-516 et le montant estimé du marché "Ecole de Berloz - Réfection de la cour des maternelles", établis par la Commune de Berloz. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.000,00 € hors TVA ou 64.660,00 €, 6% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article budgétaire 721/73160 (n° de projet 20250021).

4^e point Patrimoine - Règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation des salles communales La Berle et Li Vî Qwarèm - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal relatives à l'adoption du règlement relatif aux conditions et modalités d'occupation des diverses salles communales pouvant être mises à la disposition du public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2015 arrêtant le Règlement général de Police administrative ;

Vu la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et son arrêté d'exécution du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés ;

Vu la déclaration des établissements de classe 3 établie le 6 septembre 2019 par le Collège communal de Berloz portant le permis d'environnement autorisant l'exploitation des salles de la maison de la Berle ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2020 portant l'octroi du permis d'environnement pour exploiter la salle de fête polyvalente Li Vî Qwarèm pour une durée de 20 ans ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres votants ;

ARRETE le Règlement d'ordre intérieur suivant :

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR SUR LA MISE À DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES

1. Conditions générales

Article 1er : L'Administration communale peut mettre à disposition des habitants et associations de Berloz ainsi qu'aux citoyens externes à la commune ses salles communales moyennant l'autorisation préalable et expresse du Collège communal.

Le terme « le preneur » utilisé dans le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation d'occuper une salle ou un local appartenant à la Commune de Berloz.

Article 2 : Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de cette autorisation, tant en ce qui concerne le local attribué que la date et la durée de son occupation. Le preneur est, pour le surplus, tenu d'observer les dispositions du présent règlement et du règlement de police administrative.

2. Description

La maison rurale multiservices « La Berle », sise rue Richard Orban, 1 à Berloz :

- La « salle Marie-Louise », pouvant accueillir 50 personnes attablées sur 52 m² ;
- La « salle de Verzenay » pouvant accueillir 30 personnes attablées sur 34 m².

Le bar et l'atrium ne peuvent être utilisés que conjointement à l'occupation d'une des salles susmentionnées.

La salle communale « Li Vî Qwarèm », sise rue de l'Eglise, 6 à Corswarem :

- La salle polyvalente pouvant accueillir 180 personnes attablées sur 152m² ;
- La cafétéria pouvant accueillir 60 personnes attablées sur 50m².

3. Redevance et autres frais

Article 3 : Redevance

Une redevance est due pour la mise à disposition – couvrant l'occupation, le nettoyage et le chauffage – des salles communales à des associations, groupements et particuliers. Le mobilier est mis gratuitement à disposition de l'occupant. Le montant de ces redevances est fixé par un règlement approuvé par le Conseil communal. L'électricité, le chauffage et l'eau étant compris dans la location, une utilisation rationnelle de ceux-ci sera exigée.

Article 4 : Autres frais

Au moment de la réservation, l'Administration communale communique au candidat preneur le montant et les modalités en vigueur pour le versement obligatoire auprès de la Compagnie retenue par la Commune de la prime d'assurance couvrant RC et RC Tiers (les conditions générales et particulières du contrat peuvent être consultées à l'Administration communale). La preuve de paiement de l'assurance RC sera remise au délégué de l'Administration lors de l'état des lieux d'entrée. A défaut, les clés ne seront pas remises au candidat preneur.

Si nécessaire, le preneur devra acquitter une redevance à la société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (UNISONO). Le preneur est responsable de toutes les obligations en la matière.

Article 5 : Exonérations

Sont exonérés de la redevance, toutes les activités organisées par l'Administration communale de Berloz ainsi que celles reprises dans les règlements redevance des salles communales.

Le conseil communal ou le collège communal en cas de délégation conformément à l'article L1122-37 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, se réserve le droit d'appliquer la gratuité de location et de caution, en fonction de la destination sociale, sur base des éléments justificatifs qui lui seront transmis.

4. Inscription et modalités de paiement

Article 6 : Inscription et option de réservation

Les demandes d'occupation sont introduites auprès de l'Administration communale au moyen du formulaire ad hoc disponible à la Maison communale ou sur le site www.berloz.be. Ces demandes doivent parvenir au moins 30 jours avant l'événement, sauf pour les demandes de location non programmables, comme les enterrements. Les occupations sont octroyées par le Collège communal en fonction des disponibilités et dans l'ordre chronologique des demandes.

En signant ledit formulaire, le preneur s'engage à se conformer aux prescriptions qui lui seront imposées par le Collège communal ainsi qu'au présent règlement.

Les options de réservation ne sont valables que pendant 7 jours. Passé ce délai, l'option sera annulée sans avertissement.

Article 7 : Modalités de paiement

La redevance est payable, au plus tard, quinze jours avant l'occupation de la salle, sur le compte de l'Administration communale : BE58 0910 0041 2479.

Si le paiement ne parvient pas dans le délai requis, la réservation sera annulée de plein droit avec notification.

Article 8 : Désistement

En cas de désistement, le preneur est prié d'avertir l'Administration communale le plus rapidement possible et au moins 30 jours avant l'organisation prévue.

En cas de désistement notifié moins de 30 jours avant l'événement, la redevance pour l'occupation reste due par le preneur, sauf cas de force majeure.

Article 9 : Annulation par la Commune

En cas de force majeure, le Collège communal se réserve le droit d'annuler toute autorisation d'occuper les locaux visés par le présent règlement.

Article 10 : Vérification et exclusion d'occupants

L'Administration communale ou son délégué peut, à tout moment, s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

Le Collège communal se réserve le droit d'exclure l'occupant qui ne respecterait pas le présent règlement.

Le Collège communal se réserve le droit de refuser une location si la sécurité et l'ordre public ne peuvent être garantis.

Afin d'éviter toute concurrence déloyale, les locations pour les mariages ne sont pas autorisées.

Toutes les questions non prévues au présent règlement seront réglées par le Collège communal.

Article 11 : Responsabilités

Le preneur sera responsable des dommages causés tant aux personnes qu'aux bâtiments, mobilier et matériel pendant la durée de la mise à sa disposition des locaux.

5. Etat des lieux

Article 12 : Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé avant et après l'occupation de la salle. Les jours sont fixés par l'Administration Communale. L'inventaire des dommages éventuels sera établi, conjointement, par le délégué de l'Administration communale et par le preneur. L'état des lieux sera établi sur base d'un formulaire qui reprendra :

- L'inventaire du matériel mis à la disposition du preneur : nombre de tables, chaises, vaisselle, verres ;

- L'état de propreté et de bon fonctionnement des sanitaires, du bar, des installations électriques et des espaces extérieurs ;
- Les détériorations constatées.

Le preneur qui ne se présentera pas en vue de l'établissement de l'état des lieux avant ou après l'occupation des locaux sera censé accepter l'état dressé par le délégué de l'Administration communale.

Une caution de 100,00€ sera demandée pour toute location de salle. Cette caution sera majorée de 50,00€ en cas de location de salle incluant l'utilisation de la cuisine (uniquement pour la location de la salle Li Vî Qwarèm). La caution sera déposée en liquide au plus tard lors de l'état des lieux d'entrée et sera récupérée lors de l'état des lieux de sortie, pour autant qu'aucune dégradation ne soit constatée et que le nettoyage ait bien été effectué selon les recommandations de l'article 14 du présent règlement.

Article 13 : Clés, permis de stationnement et code alarme

Les clés, ainsi qu'un exemplaire du présent règlement seront remises au preneur après l'état des lieux d'entrée, l'inventaire et le paiement de la caution.

La caution susvisée devra impérativement être remise, au plus tard, le jour de l'état des lieux d'entrée. Dans le cas contraire, le délégué de l'Administration Communale ne pourra pas remettre les clés au preneur.

Le preneur ne peut céder la clé à un tiers que moyennant accord de la commune. Il restituera les clés après l'état des lieux de sortie et récupérera la caution si aucun dégât n'est constaté.

Un code alarme à usage unique ou un tag sera également donné lors de l'inventaire d'entrée. Ce code sera annulé lors de l'inventaire de sortie. Si un tag a été remis, celui-ci sera rendu en même temps que les clés.

6. Consignes à respecter

Article 14 : Nettoyage

Après occupation, le mobilier (tables et chaises) sera nettoyé et rangé par le preneur à l'endroit indiqué. L'ensemble des locaux loués, en ce compris les sanitaires, sera balayé ; la vaisselle, les éviers, les plans de travail et les étagères débarrassés et lavés ; les poubelles vidées ; les frigos, bars, les grilles sous la pompe à bière, le four, le lave-vaisselle, le frigo bahut, les grilles et matériel de cuisine entièrement nettoyés. Les espaces extérieurs seront débarrassés des déchets (y compris mégots de cigarettes, capsules, cannettes, gobelets, etc.). Les frigos seront laissés ouverts après la location.

Le « forfait nettoyage » comprend uniquement le lavage des sols des locaux utilisés, les sanitaires, les plans de travail, les éviers, étagères et portes laquées (uniquement pour la location des salles de La Berle). Le nettoyage des installations du bar et de la cuisine n'est pas couvert par le « forfait nettoyage », ainsi que la remise en état des espaces extérieurs.

Si les locaux ou les espaces extérieurs ne sont pas parfaitement remis en état et/ou le nettoyage n'a pas été opéré comme stipulé ci-dessus, la caution sera conservée partiellement ou totalement. En cas d'intervention de la société de nettoyage, le coût de ce nettoyage sera entièrement refacturé au preneur.

En cas de gratuité octroyé par le Conseil Communal ou l'occupation des locaux par la Commune, les consignes reprises ci-dessus devront également être respectées.

Article 15 : Dégâts et réparations

En cas de verre et/ou de matériel manquant ou cassé, le coût sera refacturé au preneur ou déduit de la caution.

En cas d'intervention des services communaux (réparations visées à l'article 12), un tarif horaire supplémentaire, sur base du règlement de redevance sur les prestations du personnel et la mise à disposition de matériel ou des équipements en vigueur, sera facturé d'office (toute heure entamée étant comptée).

Si le montant des dégâts dépasse le montant de la caution, le supplément sera facturé au preneur.

Article 16 : Déchets

Tous les déchets seront évacués par le preneur dans les plus brefs délais (24 heures maximum), à défaut de quoi ces déchets seront considérés comme dépôt sauvage et donc soumis à la taxe y afférente. Ces déchets ne peuvent en aucun cas être déposés à l'Administration Communale.

Article 17 : Affichage

L'affichage intérieur ne pourra être appliqué que sur demande préalable auprès de l'Administration communale et uniquement aux endroits autorisés.

Si lors de l'inventaire de sortie, il reste des collants ou des traces de colle sur les portes ou les murs, la caution sera conservée partiellement.

Tout abus entraînant l'intervention des services communaux fera l'objet d'une facturation basée sur les fournitures et les heures de prestations (toute heure entamée étant comptée).

Article 18 : Sécurité

Aucune modification ne peut être apportée aux installations.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux conformément à l'Arrêté Royal du 13 décembre 2005.

Durant l'occupation, les issues de secours doivent rester libres d'accès.

Article 19 : Utilisation suivant le Règlement général de Police administrative

Conformément à l'article 69 du Règlement général de Police administrative du 14 octobre 2015 et toute modification ultérieure dudit règlement, disponible à l'Administration communale, les manifestations publiques ne pourront se prolonger au-delà de l'heure y mentionnée.

Conformément à l'article 78 du Règlement susvisé, les organisateurs de manifestations publiques ou privées génératrices de bruit sont tenus de veiller à ce que ce dernier n'incommoder pas les habitants du voisinage.

Lors de votre départ, l'intensité du volume sonore des conversations se fera en sorte à respecter le voisinage.

7. Modalités spécifiques concernant les locations de la salle "La Berle"

Article 20 : Stationnement

L'espace situé en face du n°2 de la Rue Richard Orban est un espace privé, il est donc interdit d'y stationner.

Un parking communal est situé à proximité de la salle, Rue de la Drève en face des terrains de tennis.

Article 21 : Musique

La diffusion de musique est strictement interdite.

8. Modalités spécifiques concernant les locations de la salle "Li Vî Qwarèm"

Article 22 : Brasseur

La fourniture des boissons est réalisée exclusivement par le brasseur désigné par la commune.

Toute disposition contraire à cet article est soumise à l'accord dudit brasseur.

Article 23 : Chapiteau

L'installation d'un chapiteau est tributaire d'une autorisation du Collège communal.

Article 24 : Issue de secours

L'allée située à droite de l'école maternelle de Corswarem, constituant une issue de secours d'accès à la salle, doit impérativement rester en permanence libre d'accès.

Article 25 : Musique

Conformément au permis d'environnement délivré le 11 mars 2020, lors de toute production de musique, les portes-fenêtres du local où le son est diffusé restent fermées en permanence. Les portes ne sont ouvertes que pour permettre l'entrée et la sortie des personnes. Toute sonorisation amplifiée électroniquement à l'extérieur est interdite.

La production sonore à l'intérieur de la salle doit respecter les valeurs limites reprises dans le dernier règlement général de police.

Afin de limiter les nuisances sonores et visuelles pour le voisinage, le Collège communal demande au preneur de fermer les tentures et de privilégier les sorties par les portes avant et arrière du hall d'entrée.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge le règlement antérieur. Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5^e point Finances - Redevance communale sur la location de la salle communale La Berle pour les exercices 2025 à 2031 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement d'ordre intérieur portant sur la location et la mise à disposition de salles communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir deux tarifs différents pour les locations, un pour la période estivale et l'autre pour la période hivernale, et ce, afin de répercuter le coût des frais de chauffage et d'électricité plus élevé en hiver ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 21 mai 2025, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 22 mai 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance communale pour la location des salles de « La Berle ».

Article 2 : La redevance est due pour la mise à disposition – couvrant l'occupation et le nettoyage – des salles « Marie-Louise » et « Verzenay » aux particuliers et à des associations en vue d'organiser diverses activités (divertissements et banquets) ouvertes au public, et ce, par la personne physique ou morale qui demande la location.

Article 3 :

Pour les réservations de « **LA BERLE** » pour une journée, la redevance est fixée à :

Du 1er janvier au 31 mars et du 1er novembre au 31 décembre :

- 150,00 € pour les habitants de Berloz à titre privé.
- 130,00 € pour les associations dont le siège social se situe sur le territoire communal de Berloz.
- 75,00 € pour les réservations d'une demi-journée ou d'une soirée (préparation, événement, rangement inclus).
- 75,00 € pour les membres du personnel communal*.
- 200,00 € pour les réservations par toute autre personne ou association.

Du 1er avril au 31 octobre :

- 140,00 € pour les habitants de Berloz à titre privé ;
- 120,00 € pour les associations dont le siège social se situe sur le territoire communal de Berloz ;
- 70,00 € pour les réservations d'une demi-journée ou d'une soirée (préparation, événement, rangement inclus) ;
- 70,00 € pour les membres du personnel communal* ;
- 190,00 € pour les réservations par toute autre personne ou association.

Le coût du remplacement des verres manquants ou cassés est fixé à 2,00 € par verre. Les autres dégâts seront facturés au prix coûtant, éventuellement augmentés du coût de la main d'œuvre.

Une caution de 100,00 € sera demandée pour toute location.

(*) Par membres du personnel communal il faut comprendre : les employés/ouvriers de l'Administration communale, les agents de l'ADL, les agents du CPAS, les membres du Collège, les conseillers de l'Administration Communale et du CPAS, les enseignants et le personnel des écoles communales, le personnel de la crèche.

Article 4 : Sont exonérés de la redevance, les comités d'œuvres scolaires agissant pour les écoles présentes sur le territoire communal de Berloz.

Article 5 : La redevance est payable préalablement (au minimum une semaine avant la date de réservation) sur le compte de l'Administration communale : BE58 0910 0041 2479.

La redevance, pour la réservation des salles, par des comités est payable annuellement sur le compte de l'Administration communale : BE58 0910 0041 2479 selon les modalités figurant sur le décompte envoyé par la commune.

Article 6 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 7 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance sur les locations de la salle communale La Berle ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande la location ;

- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'une demande de location ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

6^e point Finances CPAS - Comptes annuels 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 17 avril 2025 du Conseil de l'Action Sociale arrêtant les comptes de l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale ;

Entendu le rapport de la Présidente du CPAS en vertu de l'article 89 de la Loi organique du 8 juillet 1976 ;

Madame Isabelle SAMEDI, Présidente, se retire ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article unique : d'approuver les comptes de l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale, tels qu'arrêtés par son Conseil en sa séance du 17 avril 2025, soit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	1.182.413,01 EUR	9.653,56 EUR
Dépenses	1.159.769,71 EUR	9.653,56 EUR
Résultat budgétaire	22.643,30 EUR	0,00 EUR
Engagements à reporter	0,00 EUR	0,00 EUR
Résultat comptable	22.643,30 EUR	0,00 EUR

7^e point Environnement - Contrat de Rivière Meuse-Aval - Approbation du programme d'actions 2026-2028 - Décision

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune de Berloz est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » (CRMA en abrégé) ;

Considérant que lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie (59 observations dont 31 sont considérées comme points noirs prioritaires) ;

Considérant que le programme d'actions du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Attendu que le programme d'actions 2023-2025 adopté par le Conseil Communal en date du 30 juin 2022 doit être actualisé pour ce nouveau programme triennal ;

Considérant que le programme d'actions 2026-2028 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Vu la liste d'actions à entreprendre proposées par le Collège communal et jointe en annexe ;

À l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le programme d'actions 2026-2028 à entreprendre joint en annexe ;

Article 2 : de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés dans le programme ;

Article 3 : d'allouer annuellement une subvention minimum de 1.745 € au CRMA, pour la période couverte par le programme d'actions 2026-2028 (article budgétaire : 879/43501) ;

Article 4 : d'autoriser le CRMA à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau de 3ème catégorie (de gestion communale) durant toute la période du programme d'actions 2026-2028 ;

Article 5 : d'informer et sensibiliser les citoyens sur l'impact de leur comportement sur la qualité de l'eau de nos rivières (déchets, pesticides, eaux usées...) ;

Article 6 : de transmettre la présente délibération et ses annexes en 2 exemplaires à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » à 4520 Wanze, rue Lucien Delloye, 1.

8^e point Commission Consultative - Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) - ROI - Adoption

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et, plus particulièrement, ses articles D.I.7 à D.I.10, R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) conformément à l'article R.I.10-3 §1er du CoDT ;

Vu les courriers datés du 3 décembre 2024 et du 16 janvier 2025, transmis par Mme la Directrice générale du SPW-TLPE concernant le renouvellement de la Commission ;

Vu le vade-mecum rédigé par l'Administration de la Direction de l'Aménagement Local, sur la base des options validées par Monsieur le Ministre en charge de l'aménagement du territoire ;

Vu le règlement d'ordre intérieur-type qui y est proposé ;

Attendu que ce modèle respecte les impositions du CoDT ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres votants ;

ARRETE le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité comme suit :

Article 1er - Références légales

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétable) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.

Ces dispositions sont explicitées dans un vade-mecum.

Ces documents sont disponibles sur le site internet du SPW Territoire – <https://territoire.wallonie.be>

Article 2 - Composition

Le Conseil communal choisit le président et les membres (hors quart communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1^{er} et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les Conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du Conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le Conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le Conseil communal entérine ces désignations.

Le Conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le président ne peut être un membre du Conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant mais en son absence, c'est un vice-président, choisi par la commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Le ou les membres du Collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions ainsi que le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) - s'il existe - ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

La CCATM doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, ç-à-d. jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le Conseil communal.

Article 3 - Secrétariat

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège communal désigne comme secrétaire de la commission le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), il siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Article 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la commune ou l'association représentée est située dans la commune.

Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le président est réputé démissionnaire de plein droit.

Article 5 – Vacance d'un mandat

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave.

Le Conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;
- d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;
- d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le Conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.

Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.

Lors d'une modification de la CCATM, le Conseil communal veillera à ce que tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).

Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du Conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, ...), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

Article 6 - Compétences

Le CoDT, et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le Collège doive solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.

Outre ces matières obligatoires, le Collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

L'avis de la CCATM étant consultatif, le Collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.

Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : <https://territoire.wallonie.be>

Article 7 - Confidentialité – Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite

Le président et tous les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, c'est lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), le président de la commission en informe le Conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 8 - Sections

Le Conseil communal peut diviser la commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Article 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du Collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires SPW TLPE, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Article 10 - Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

Article 11 - Fréquence des réunions - Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président. Le nombre minimum annuel de réunions est fixé comme suit :

- au moins 4x/an pour une CCATM de 8 membres, plus le président ; au moins 6x/an pour une CCATM de 12 membres, plus le président ;*
- au moins 8x/an pour une CCATM de 16 membres, plus le président.*

La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le Conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).

Le président convoque la commission communale à la demande du Collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail - suivant accord pris avec les membres de la commission - aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;*
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;*
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;*
- s'il existe, au Conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;*
- s'il existe, au fonctionnaire du SPW désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.*

Article 12 - Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 13 - Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 14 - Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du Conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Article 15 - Budget de la commission

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale : le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1^{er} janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1^{er} janvier 2024.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Article 17 - Subvention de fonctionnement - Conditions

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- *2.500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;*
- *4.500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;*
- *6.000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.*

à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, c'est-à-dire que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.

Le Collège rend un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande – 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1^{er}, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

Article 18 - Local

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

9^e point Maison du Tourisme Meuse-Condroz-Hesbaye (M.T.M.C.H.) - Désignation d'un représentant communal - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 28 mars 2025 de l'asbl Maison du Tourisme Meuse-Condroz-Hesbaye (en abrégé M.T.M.C.H.) ayant pour objet "Représentants au sein de l'Assemblée Générale de la Maison de Tourisme Meuse Condroz Hesbaye" ;

Vu les statuts de l'asbl Maison du Tourisme Meuse-Condroz-Hesbaye (en abrégé M.T.M.C.H.) et dont le nom marketing de l'asbl est "Maison du Tourisme Terres-de-Meuse" publiés le 27 juin 2023 et notamment son article 8, lequel stipule que "Chaque commune mentionnée à l'article 6 des présents statuts est représentée par 1 personne physique, désignées par le Conseil communal" ;

Attendu qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil communal, de désigner le représentant à l'Assemblée Générale de l'asbl Maison du Tourisme Meuse-Condroz-Hesbaye (en abrégé M.T.M.C.H.) et dont le nom marketing de l'asbl est "Maison du Tourisme Terres-de-Meuse" ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : de désigner Monsieur Kevin Caprasse, Échevin du tourisme, en tant que représentant à l'Assemblée Générale de l'asbl Maison du Tourisme Meuse-Condroz-Hesbaye (en abrégé M.T.M.C.H.) et dont le nom marketing de l'asbl est "Maison du Tourisme Terres-de-Meuse" ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'asbl Maison du Tourisme Meuse-Condroz-Hesbaye (en abrégé M.T.M.C.H.) et dont le nom marketing de l'asbl est "Maison du Tourisme Terres-de-Meuse pour disposition.

10^e point Agence Immobilière Sociale en Hesbaye (AIS'baye) - Désignation de deux représentants communaux - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 191 à 194 du Code du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu les statuts de l'asbl Agence Immobilière Sociale en Hesbaye (AIS'baye) publiés le 11 septembre 2024 et notamment son article 4, lequel stipule que "*l'asbl est composée de partenaire de droit public, à savoir, chaque commune et chaque centre public d'action sociale du champ d'action territorial de l'organisme ; (représenté par deux mandataires désignés par les conseils respectifs)*" ;

Attendu qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil communal, de désigner le représentant à l'asbl Agence Immobilière Sociale en Hesbaye (AIS'baye) ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : de désigner les représentants aux Assemblées Générales de l'asbl Agence Immobilière Sociale en Hesbaye (AIS'baye) comme suit :

- Monsieur Alain HAPPAERTS, représentant la majorité (I.C. - ENSEMBLE) ;
- Monsieur Christophe BEN MOUSSA, représentant la majorité (I.C. - ENSEMBLE) ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'asbl Agence Immobilière Sociale en Hesbaye (AIS'baye) pour disposition.

11^e point Enseignement - Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) - Désignation du représentant à l'Assemblée Générale - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;

Vu les statuts du CECP et plus particulièrement l'article 14 prévoyant que "*Chaque membre de l'assemblée générale y sera représenté par une personne physique nommée à cette fin par ses organes. Chaque membre*

communiquer, par écrit, au conseil d'administration le nom de la personne habilitée à la représenter. Chaque membre peut donner procuration écrite dûment signée à un autre membre afin qu'il le représente à l'assemblée générale" ;

Attendu qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil communal, de désigner le représentant du pouvoir organisateur à l'Assemblée Générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : de désigner Monsieur Kevin Caprasse, Échevin de l'enseignement, en tant que représentant du pouvoir organisateur à l'Assemblée Générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) pour disposition.

12^e point Enseignement - Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019 ;

Vu le courrier de l'asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) et son annexe, daté du 30 avril 2025 ayant pour objet "Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles" ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration des plans de pilotage et de la mise en œuvre du contrat d'objectifs, le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019 impose au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs qui sollicitent l'appui de sa cellule de soutien et d'accompagnement ;

Vu le projet de convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles, annexée à la présente, à conclure entre le Pouvoir organisateur représenté par Monsieur Antoine Rizzo, Directeur général et Monsieur Alain Happaerts, Bourgmestre et l'asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP), représenté par Monsieur Philippe Barzin, Secrétaire général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver la convention d'accompagnement et de suivi par l'asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles ;

Article 2 : de désigner Monsieur Alain HAPPAERTS, Bourgmestre et Monsieur Antoine RIZZO, Directeur général, pour signer ladite convention ;

Article 3 : de transmettre la présente et son annexe pour disposition à l'asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP).

13^e point Enseignement - Ecole communale - Lettre de mission de la Directrice - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire 9232 du 15/04/2024 fixant le statut des Directeurs et Directrices d'écoles dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que selon cette circulaire, il appartient au Pouvoir Organisateur de spécifier les missions du Directeur et les priorités qui lui seront assignés au travers une lettre de mission ;

Considérant que la lettre de mission s'adresse au Directeur définitif, stagiaire, ainsi qu'au Directeur temporaire et qu'elle est indispensable afin d'évaluer une Direction d'école étant donné que l'évaluation repose sur l'exécution de ladite lettre de mission ;

Considérant que le Directeur faisant l'objet d'un remplacement peut confier sa propre lettre de mission au Directeur remplaçant ;

Considérant que la lettre de mission a, en principe, une durée de 6 ans mais peut néanmoins être modifiée par le Pouvoir Organisateur, en raison de l'évolution du fonctionnement ou des besoins de l'établissement scolaire, au plus tôt après 2 ans pour les Directeurs définitifs ou après 6 mois pour les Directeurs stagiaires ;

Considérant que pour toute modification, l'organe de concertation sociale (Co.Pa.Loc) doit être consultée ;

Considérant qu'une lettre de mission pour l'école communale de Berloz a été présentée à la COPALOC en date du 14 mai 2025 et qu'elle a été validée pour sa structure générale ;

Considérant qu'après approbation de la lettre de mission par le Conseil Communal, celle-ci sera remise à la Direction de l'école, conformément à la circulaire susvisée ;

À l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver la lettre de mission pour l'école communale de Berloz ;

Article 2 : de communiquer la lettre de mission et transmettre la présente délibération à Madame BOURGUIGNON, Directrice f.f. de l'école communale.

14^e point Intercommunales - ECETIA - Non-adhésion - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation ;

Revu sa délibération du 25 octobre 2023 décidant d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital ;

Considérant que l'expérience de notre CPAS avec l'intercommunale communale n'est pas convaincante ;

Considérant dès lors que le Collège nouvellement élu ne souhaite pas finaliser l'adhésion à l'Intercommunale ECETIA ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : de ne plus adhérer à l'intercommunal ECETIA ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunal ECETIA pour disposition.

15^e point Intercommunales - RESA - Assemblée Générale du 4 juin 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2025 désignant les délégués représentant la commune, à savoir Mesdames Anne DEJENEFFE, Isabelle SAMEDI, Justine WILLEMS et Messieurs Alain HAPPAERTS et Christophe ben MOUSSA ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale RESA du 4 juin 2025 et dont l'ordre du jour s'établit comme suit :

1. Rapport de gestion 2024 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
2. Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du Rapport de rémunération 2024 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Exemption de consolidation ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2024 ;
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2024 ;
10. Renouvellement du Conseil d'Administration ;
11. Pouvoirs.

Considérant que l'ensemble de la documentation relative à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale est accessible à l'adresse suivante : <http://ag.resa.be/> ;

À l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour à l'Assemblée Générale de l'intercommunale RESA du 4 juin 2025, tel que précisé dans la convocation ;

Article 2 : de transmettre la présente à l'intercommunale RESA pour disposition.

16^e point Intercommunales - ENODIA - Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 janvier 2025 désignant Mesdames Anne DEJENEFFE, Claire ELOY et Justine WILLEMS et Messieurs Alain HAPPAERTS et Christophe ben MOUSSA, délégués pour représenter la commune de Berloz ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale ENODIA du 25 juin 2025 et dont l'ordre du jour s'établit comme suit :

1. Élections statutaires : renouvellement du Conseil d'administration ;
2. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2024 (comptes annuels statutaires et consolidés) - (Annexe A) ;
3. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2024 - (Annexes B & C) ;
4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 - (Annexe D) ;
5. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 - (Annexe E) ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat - (cf. Annexe A) ;
7. Approbation du rapport spécifique 2024 sur les prises de participations prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D. - (Annexe F) ;
8. Approbation du rapport de rémunération 2024 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. - (Annexe G) ;
9. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2024 ;
10. Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2024 ;
11. Pouvoirs.

Considérant que l'ensemble de la documentation relative à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire est accessible dans l'espace "Associés" sur le site internet www.enodia.net ;

À l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale ENODIA du 25 juin 2025, tel que précisé dans la convocation ;

Article 2 : de transmettre la présente à l'intercommunale ENODIA pour disposition.

17^e point Autorisations - Asbl Amis du Champagne - Demande de prêt de tables et de chaises - Ratification

Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courriel du 12 mai 2025 de Madame Sonia ROPPE, Présidente de l'Asbl Amis du Champagne, relatif à l'organisation d'une balade gourmande le dimanche 18 mai 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 juin 2025 décidant d'octroyer la gratuité de la mise à disposition de matériel à l'Asbl Amis du Champagne pour l'organisation d'une balade gourmande le dimanche 18 mai 2025 et d'enregistrer la présente mise à disposition à titre d'avantage en nature pour l'Asbl Amis du Champagne ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

RATIFIE la mise à disposition de matériel à l'Asbl Amis du Champagne pour l'organisation d'une balade gourmande le dimanche 18 mai 2025.

Séance à Huis-Clos

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 06.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
Antoine RIZZO

Le Directeur Général,

Antoine Rizzo



La Présidente,
Claire ELOY

Le Bourgmestre,

Alain Happaerts